

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 29 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

APRR

PR 100

Terres de Fay

45210 Bazoches-sur-le-Betz

Références : VAT20230314

Code AIOT : 0010014481

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2023 dans l'établissement APRR implanté PR 100 Terres de Fay 45210 Bazoches-sur-le-Betz. L'inspection a été annoncée le 02/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APRR
- PR 100 Terres de Fay 45210 Bazoches-sur-le-Betz
- Code AIOT : 0010014481
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

– Situation de l'entreprise :

La campagne de production d'enrobés de 2023 sur le site de Bazoches-sur-le-Betz a débuté le 22/05/2023. Elle devrait s'achever le 07/07/2023.

L'installation est en fonctionnement le jour de la visite.

Les enrobés issus de cette plateforme sont destinés à un chantier en cours sur l'autoroute A 6 réalisé par la société EIFFAGE et dont l'achèvement est prévu fin juin 2023.

– Point sur le classement de l'établissement :

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 février 2022. En outre, dans son dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant précise que certaines des installations de ce site sont soumises à déclaration.

Rubriques de classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- 2521-1 : enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers : une centrale d'une capacité maximale de 550 t/h à 5 % d'humidité (enregistrement) ;
- 2515-1-b : broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes : la puissance maximum de l'ensemble des installations étant de 200 kW (déclaration) ;
- 2517-2 : station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques : la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 10 000 m² (déclaration) ;
- 2910-A-2 : installation de combustion : la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion étant de 1,7 MW (déclaration avec contrôle périodique) ;
- 2915-2 : procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles : la quantité de fluide (huile thermique chauffée à 180 °C pour un point éclair supérieur à 200 °C) étant de 2 800 litres (déclaration) ;
- 4734-2-c : produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement : la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de 73 tonnes (déclaration avec contrôle périodique) ;
- 4718-2 : gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de 32 tonnes (déclaration avec contrôle périodique) ;
- 4801-2 : houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses : la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de 200 tonnes (déclaration).

– Projets et investissements :

Sans objet.

– Incidents ou accidents :

L'exploitant ne signale aucun incident ou accident d'ordre environnemental depuis la mise en service de l'installation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/11/2022 ;
- gestion des suites de l'inspection précédente.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Valeurs limites d'émission dans l'air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	60 jours
6	Surveillance en continu des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétention et isolement.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Surveillance des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.4	Susceptible de suites	Sans objet
8	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.6.	Susceptible de suites	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel (eau)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9	/	Sans objet
7	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.11.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
9	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article I > 2.6.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Protection contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article I > 4.3.	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention et isolement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Centrale d'enrobage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 01/03/2023
Prescription contrôlée : <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p>
Constats : <p>C 1 - La vanne d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement n'est pas clairement signalée sur le site.</p> <p>C 2 - La consigne définissant les modalités de mise en œuvre de la vanne d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement du site n'est pas affichée à l'accueil de l'établissement.</p>
Observations : <p><i>Rappel des observations du 06/10/2022 : L'exploitant déclare que le site n'est pas muni d'un dispositif permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.</i></p> <p><i>Visite du site :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- le bassin prévu pour assurer la fonction précitée n'est pas étanche (bassin creusé dans le sol, absence de dispositif d'étanchéité, présence de végétation) ;- le bassin précité est rempli d'eau. En outre, les fossés en amont et en aval sont également en charge;- absence de vanne d'isolement en sortie dudit bassin ;- absence de dispositif permettant le recueil des eaux d'extinction au niveau de la centrale d'enrobage et du parc à liants. <p><i>Rappel du constat du 06/10/2022 : C 5 - L'exploitant n'est pas en mesure de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre (absence de bassin étanche et suffisamment dimensionné, de vanne d'isolement, de dispositif de recueil des écoulements au niveau des installations).</i></p> <p>L'exploitant présente la note de dimensionnement du bassin de confinement qu'il a mis en place sur son site. Le volume minimal de ce bassin est évalué à 350 m³ en prenant en considération le volume d'extinction, le volume de produits liquides susceptible d'être libéré en cas d'incendie, ainsi que le volume d'eau lié aux intempéries (10 l/m² de surface collectée).</p> <p>Examen du plan des aménagements réalisés : les eaux de ruissellement collectées au droit de la</p>

centrale d'enrobage, ainsi que celles collectées dans les fossés situés le long des limites nord-est et sud-ouest de l'établissement, sont dirigées vers le nouveau bassin de confinement du site. Une vanne d'isolement est représentée en sortie dudit bassin.

L'exploitant présente sa consigne (sur support numérique) relative aux modalités d'actionnement de sa vanne d'isolement. Elle mentionne notamment que cette dernière doit être fermée en cas de déversement accidentel et en cas d'incendie.

Visite de l'installation :

- présence, conformément au plan présenté, de caniveaux en béton permettant de recueillir les écoulements issus de l'installation d'enrobage à chaud et de fossés étanchés par du béton le long des limites nord-est et sud-ouest de l'établissement ;
- présence d'un bassin étanché par une membrane ne présentant pas de défaut apparent. Absence d'eau dans ce bassin le jour de l'inspection. Le volume disponible sous le fil d'eau des alimentations de ce bassin est estimé comme étant supérieur à 350 m³ ;
- présence d'un ouvrage de sortie des eaux dudit bassin. Une vanne guillotine actionnable par un volant permet d'obturer le dispositif d'évacuation des eaux. Réalisation d'un essai : l'exploitant ferme entièrement puis réouvre ladite vanne, il n'est pas constaté de défaut durant cette opération (concluant) ;
- absence d'un panneau signalant la présence de la vanne précitée ;
- la consigne relative à la mise en œuvre de la vanne d'obturation n'est pas affichée sur le site.

L'exploitant a déféré à l'injonction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/11/2022 en dotant son établissement de dispositifs permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Centrale d'enrobage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 01/03/2023
Prescription contrôlée : <p>Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité</p>
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : <p><i>Rappel des observations du 06/10/2022 : Visite de l'installation :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- présence d'un séparateur d'hydrocarbures en amont du bassin de rejet ;- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont recueillies, en amont du dispositif précité, par un fossé non étanche (creusé dans le sol, absence de dispositif d'étanchéité, présence de végétation). Elles ne sont donc pas systématiquement traitées avant rejet dans l'environnement (en l'occurrence rejet dans le sol). <p><i>Rappel du constat du 06/10/2022 : C 7 - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne sont pas collectées par un dispositif étanche, elles sont donc susceptibles d'être rejetées dans le sol sans avoir fait l'objet d'un traitement par le séparateur d'hydrocarbures.</i></p> <p>Visite de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none">- les fossés permettant le recueil des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ont été rendus étanches par la mise en œuvre de béton sur toute leur surface ou par la mise en place de caniveaux (voir point de contrôle relatif à l'article 4.10 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019) ;- présence d'un séparateur d'hydrocarbures situé en amont de l'arrivée des eaux issues de la centrale d'enrobage à chaud dans le nouveau bassin de confinement. Absence d'irisation en surface des eaux présentes dans ce dispositif. <p>L'exploitant a déféré à l'injonction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/11/2022 en dotant ses installations de dispositifs étanches permettant de recueillir les eaux pluviales de son établissement susceptibles d'être polluées afin de les traiter avant rejet à l'environnement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.4
Thème(s) : Risques chroniques, Centrale d'enrobage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 06/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures. Débit : - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel Température : - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel PH : - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel DCO (sur effluent non décanté) : - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel Matières en suspension totales : - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel DBO5 (*) (sur effluent non décanté) : - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel Hydrocarbure totaux : - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel [...] (*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.
Constats : C 3 – L'exploitant ne respecte pas les périodicités imposées en ce qui concerne la surveillance de ses émissions dans les eaux pluviales susceptibles d'être polluées qu'il rejette.
Observations : <i>Rappel des observations du 06/10/2022 : L'exploitant déclare qu'il a fait procéder à un prélèvement de ses effluents liquides le 13/09/2022. Il n'est toutefois pas en mesure de présenter le rapport d'analyse associé, ni d'élément justifiant sa déclaration.</i> <i>Rappel du constat du 06/10/2022 : C 9 - L'exploitant doit transmettre le rapport d'analyse de ses effluents liquides.</i> L'exploitant présente le rapport d'analyse de ses rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être

<p>polluées relatif au prélèvement du 15/09/2022. Un autre prélèvement a été réalisé le 12/12/2022 (alors que l'installation était à l'arrêt, la campagne de production d'enrobés de 2022 s'étant achevée fin octobre). L'installation a redémarré le 22/05/2023 (nouvelle campagne de production).</p> <p>Les deux rapports d'analyse présentés portent sur la totalité des paramètres à surveiller. Toutefois l'exploitant ne respecte pas les périodicités imposées (en particulier en ce qui concerne la surveillance mensuelle des MES, de la DBO5 et des hydrocarbures totaux).</p> <p>L'exploitant déclare que, suite à la mise en service de ses nouveaux dispositifs de collecte et de traitement, il réalisera un prélèvement de ses effluents liquides dans les prochains jours (sous réserve de pluie), et que le suivant sera réalisé avant la fin de la campagne de production d'enrobés de 2023 (prévue fin juin 2023).</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel (eau)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Centrale d'enrobage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes [...] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) : 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) : 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) : 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j, 125 mg/l au-delà ; [...] - Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l.
Constats : Pas de non-respect constaté.
<p>Observations : Examen des rapports d'analyse des eaux pluviales susceptibles d'être polluées relatifs aux prélèvements du 15/09/2022 et du 12/12/2022 précités : absence de dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) applicables à la DCO, à la DBO5, aux MES et aux HCT (l'exploitant s'est basé sur les valeurs limites les plus restrictives). En outre les conditions de rejet (température inférieure à 30 °C et pH compris entre 5,5 et 8,5) sont également respectées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Valeurs limites d'émission dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7
Thème(s) : Risques chroniques, Centrale d'enrobage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 06/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : I. - La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. 1° Poussières totales 50 mg/m ³ ; 2° Monoxyde de carbone (CO) 500 mg/m ³ ; 3° Oxyde de soufre (SO ₂) 300 mg/m ³ ; 4° Oxyde d'azote (NO _x) 350 mg/m ³ ; 5° Composés organiques volatils : a) [...] Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h, 110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés) ; b) [...] Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 [...] dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/Nm ³ ; c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h, 2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés). 6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) : a) [...] flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h, 0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ; b) [...] flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h, 1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te) ; c) [...] flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, 1 mg/m ³ (exprimée en Pb) ; d) [...] flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h, 5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn). 7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques : benzo (a) pyrène ; naphtalène : 0,2 mg/Nm ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances). Constats : C 4 - L'exploitant ne surveille pas ses émissions atmosphériques de COV spécifiques (substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351). Observations : <i>Rappel des observations du 06/10/2022 : L'exploitant déclare qu'il a fait procéder à un prélèvement de ses effluents gazeux le 29/09/2022. Il n'est toutefois pas en mesure de présenter le rapport d'analyse associé, ni d'élément justifiant sa déclaration.</i>

Rappel du constat du 06/10/2022 : C 11 - L'exploitant doit transmettre le rapport d'analyse de ses émissions atmosphériques.

L'exploitant présente le rapport de l'analyse de ses rejets atmosphériques daté du 28/10/2022 réalisé par un organisme accrédité COFRAC :

- absence de mesure des substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et des substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351 ;
- les autres polluants ont fait l'objet d'une mesure : absence de dépassement des VLE applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Surveillance en continu des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Centrale d'enrobage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.

Constats : C 5 - Le dispositif de mesure en permanence des émissions de poussières de l'installation est hors service.

Observations : Examen du rapport d'analyse des rejets atmosphériques précité :

- le flux de poussières émises est supérieur à 50 g/h (73,76 g/h) ;
- présence des métaux suivants (en deçà des valeurs limites d'émission applicables) : cadmium, plomb, arsenic et sélénium.

Visite de l'installation :

- présence d'un opacimètre. La sonde de mesure de ce dernier étant en défaut, elle a été retirée de la cheminée de rejet ;
- présence dans le poste de commande d'un système de report des mesures de la sonde précitée. Ce système signale un défaut de la sonde (clignotement rouge).

L'exploitant n'est pas en mesure de préciser la date à laquelle ce dispositif sera remis en service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.11.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de bitume
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 25/12/2022
Prescription contrôlée : <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.</p> <p>Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p>
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : <p><i>Rappel des observations du 06/10/2022 : Visite de l'installation :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- chacune des quatre cuves de bitume est implantée dans un conteneur métallique qui assure la rétention du stockage (volume du conteneur supérieur à celui de la cuve) ;- absence de dégradation notable desdits conteneurs ;- présence d'une sonde en fond de conteneur, l'exploitant déclare qu'elle a pour fonction de détecter la présence de liquide ;- les cuves de bitume sont munies de capteurs reportant la volume de bitume présent dans chaque cuve à un écran de contrôle situé dans un local à proximité de la zone de dépotage ;- absence d'un dispositif de rétention des égouttures au niveau du raccord de dépotage de bitume. <p><i>Présence de bitume sur le sol. L'exploitant a répandu, à même le sol, de l'absorbant sur cette zone, toutefois cette mesure ne se substitue pas à la nécessité de doter cette zone d'une rétention.</i></p> <p><i>rappel du constat du 06/10/2022 : C 12 - Absence de rétention au niveau du poste de dépotage de bitume. Présence d'égouttures de bitume sur le sol.</i></p> <p>Visite de l'installation : présence d'un bac métallique permettant la récupération des égouttures issues du poste de dépotage de bitume. Présence de bitume dans ledit bac (environ la moitié de sa contenance) : l'exploitant déclare que le contenu de cette rétention va être évacué en tant que déchet.</p> <p>L'exploitant a déféré à l'injonction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/11/2022 en dotant le poste de dépotage de bitume d'un dispositif de rétention des égouttures.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de bitume
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction de fumer ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles »- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : C 6 - Les consignes de sécurité de l'établissement ne mentionnent pas l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Observations : <p><i>Rappel des observations du 06/10/2022 : Visite de l'installation : présence de consignes de sécurité affichées dans le poste de commande et aux abords de certaines zones de danger (parc à liants et parc à gaz). Ces consignes indiquent notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction de fumer ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque (au niveau du parc à gaz) ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. <p><i>Toutefois, elles ne précisent pas :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque (dans les autres parties de l'installation)- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p><i>Rappel du constat du 06/10/2022 : C 15 - Les consignes de sécurité de l'établissement sont incomplètes.</i></p> <p>Visite de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre est précisée dans les consignes modifiées affichées dans le poste de commande ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque est affichée sur les conteneurs renfermant des matières combustibles. <p>Toutefois les consignes mises à jour ne mentionnent pas l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</p>

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
N° 9 : Mise à la terre des équipements
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article I > 2.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages de fioul et de gasoil non routier
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 06/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 25/12/2022
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : <i>Rappel des observations du 06/10/2022 : Visite de l'installation :</i> - la cuve métallique de 1 m ³ de gazole non routier (située à proximité de la cuve de 3 m ³ du même produit) n'est pas mise à la terre ; - les deux autres cuves métalliques de gazole non routier sont mises à la terre. <i>Rappel du constat du 06/10/2022 : C 16 - L'exploitant n'a pas mis à la terre la cuve métallique de 1 m³ de gazole non routier située à proximité de la cuve de 3 m³ du même produit.</i> Visite de l'installation : présence d'une cuve métallique de 1 m ³ de gazole non routier mise à la terre (câble et piquet métallique planté dans le sol).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article I > 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages de fioul et de gasoil non routier
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 06/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : [...] <ul style="list-style-type: none"> - d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - d'au moins une couverture spéciale antifeu. <p>Les stockages aériens de liquides inflammables sont également équipés d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures [...].</p>
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : <i>Rappel des observations du 06/10/2022 : Visite de l'installation :</i> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'extincteurs à proximité des stockages de gazole non routier ; - l'exploitant dispose de 5 sacs de 40 litres de produit absorbant stockés dans un conteneur, à l'abri des intempéries ; - absence d'une couverture anti-feu ; - les stockages aériens de gazole non routier sont situés à moins de 100 m du point d'eau d'incendie (capacité 120 m³). <i>Rappel du constat du 06/10/2022 : C 18 - L'installation n'est pas dotée d'une couverture anti-feu.</i> <p>Visite de l'installation : présence d'une couverture anti-feu dans le poste de commande.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de gaz inflammable liquéfié
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 06/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 25/12/2022
Prescription contrôlée : Les moyens de secours sont au minimum constitués de : <ul style="list-style-type: none"> - deux extincteurs à poudre ABC d'une capacité minimale de 9 kg et, pour les installations stockant plus de 35 tonnes en réservoirs aériens, d'un extincteur à poudre ABC sur roues d'une capacité de 50 kg ; - d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. [...] Pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures. [...] - pour les réservoirs de capacité déclarée inférieure à 15 tonnes, d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ; - pour les réservoirs de capacité déclarée supérieure à 15 tonnes, d'un système fixe d'arrosage raccordé ; - pour les réservoirs aériens autres que ceux de GNL de capacité déclarée supérieure à 35 tonnes, d'un système fixe d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de 6 l/m²/min. Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir est obtenu. Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir ; - pour les réservoirs aériens de GNL de capacité déclarée supérieure à 35 tonnes, d'une détection gaz, d'une détection incendie et d'un système fixe d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de 6 l/m²/min permettant l'obtention d'un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir. Ce système fixe d'arrosage est asservi à la détection incendie. <p>Les quatre alinéas précédents ne s'appliquent pas aux réservoirs de GNL à double paroi isolée par la perlite et le vide lorsque l'épaisseur de perlite est supérieure ou égale à 20 cm. [...]</p>
Constats : C 7 - L'exploitant doit transmettre les rapports d'essai de mise en service du RIA qu'il a installé et spécifier le débit et la pression effectivement délivrés par cet équipement et donc sa portée, pour justifier son utilisation en temps que moyen de secours incendie. L'exploitant doit transmettre une mise à jour de son plan incendie définissant la voie piéton dédiée à la mise en œuvre du RIA devant demeurer libre de circulation en toutes circonstances.
Observations : <i>Rappel des observations du 06/10/2022 : Visite du stockage de gaz :</i> <ul style="list-style-type: none"> - présence de deux extincteurs répondant aux caractéristiques requises ; - l'installation est située à moins de 200 m de la réserve d'eau d'incendie ; - les réservoirs ont une capacité unitaire inférieure à 15 t. Absence d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance. <p><i>Rappel du constat du 06/10/2022 : C 20 - Le stockage de gaz n'est pas muni d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.</i></p>

Visite de l'installation :

- l'exploitant a mis en place un dévidoir contenant un tuyau de 15 mm de diamètre équipé d'une lance d'arrosage. Toutefois, cet équipement correspond à un dispositif d'arrosage de jardin. Il est donc insuffisant pour permettre d'assurer un refroidissement efficace des deux cuves de stockage de gaz de 14 t en cas d'incendie survenant à proximité (débit et pression insuffisants pour protéger ces équipements) ;
- ledit dévidoir est placé en limite extérieure du grillage protégeant les cuves précitées. Il est situé à environ 6 m du groupe électrogène du site (fonctionnant au gazole). Ainsi, en cas d'incendie de cet équipement, situé à proximité du stockage de gaz, le système d'arrosage des cuves ne serait pas accessible (l'accès et la manipulation du tuyau et de la lance impliqueraient une exposition du personnel aux effets thermiques de l'incendie).

Constats formulés lors de l'inspection :

- le tuyau et la lance équipant le stockage de gaz sont insuffisants pour assurer le refroidissement des cuves de gaz en cas d'incendie survenant à proximité de ces dernières ;
- le tuyau et la lance équipant le stockage de gaz ne sont pas accessibles en toutes circonstances.

L'exploitant a transmis ultérieurement, par courriels du 30/05/2023 et du 09/06/2023 :

- la commande relative à la mise en place d'un robinet d'incendie armé (RIA) (tuyau de 30 m et lance) permettant l'arrosage des cuves de gaz en cas d'incendie survenant à proximité de ces dernières. Cet équipement est raccordé à la bêche incendie via une pompe ;
- le plan indiquant le lieu d'installation retenu pour cet équipement (à proximité de la réserve d'eau d'incendie du site) situé à environ 20 m des cuves de stockage de gaz et à l'écart des principales zones à risques d'incendie du site (équipement considéré comme étant accessible en toute circonstance) ;
- deux photographies démontrant que cet équipement a été installé à l'emplacement prévu.

L'exploitant doit néanmoins transmettre les rapports d'essai de mise en service afférents et spécifier le débit et la pression effectivement délivrés par cet équipement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet